

AFFAIRE N°17/2 - Emprunt de 2 000 000 de F à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement de divers terrains destinés à la constitution de réserves foncières.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 11 Avril 1975, autorisation m'avait été donnée de solliciter de la C.D.C. un prêt de 4 000 000 de F, en vue de l'acquisition de divers terrains destinés à la constitution de réserves foncières.

Cependant, par lettre en date du 10 Mars 1976, Monsieur le Directeur de la C.D.C. m'a indiqué que son établissement acceptait à titre exceptionnel, de consentir dans l'immédiat à la Ville de Saint-Denis, un prêt de 2 000 000 de F, soit la moitié de la somme demandée.

Il convient en conséquence, de prendre une nouvelle délibération portant sur la somme de 2 000 000 de F destinée au financement de divers terrains nécessaires à la constitution de réserves foncières.

La participation communale à titre de commission d'intervention soit la somme de 1 000 F est prévue au chapitre 901 article 210.

Je mets la question aux voix.

+

+

+

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 2 000 000 de francs destiné à financer l'acquisition de divers terrains nécessaires à la constitution de réserves foncières et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera en quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1° - à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt,
- 2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti, ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.